

Conseil Général Haut-Rhin

REÇU A LA PRÉFECTURE

27 JUIL. 2005

Direction de la Solidarité
Service Tarification
des Établissements Sociaux

Colmar, le

2005 - 00407

ARRETE **DSOL**
du 27 JUIL. 2005

**portant fixation du prix de journée 2005
de la maison d'enfants « Le Bercail » à GUEBWILLER**

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles notamment les articles L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-7 ainsi que les articles R 314-1 à 314-196 et les articles R 521-3 et R 531-2 ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et notamment l'article 45 ;

VU les propositions de l'établissement ;

VU la délibération de la commission permanente du Conseil Général en date du 17 décembre 2004 concernant les modalités de financement des maisons d'enfants à caractère social ;

SUR proposition du Directeur Général des Services ;

1/2

REÇU A LA PRÉFECTURE

27 JUIL. 2005

ARRETE

ARTICLE 1er :

Pour l'exercice budgétaire 2005, les dépenses et les recettes prévisionnelles de la maison d'enfants « Le Bercaïl » à GUEBWILLER sont autorisées comme suit :

Dépenses		dont mesures nouvelles
Groupe I	420 364,00 €	3 000 ,00 €
Groupe II	1 479 193,26 €	27 109,26 €
Groupe III	407 495,49 €	7 388,00 €
Total des dépenses	2 307 052,75 €	
Recettes		
Groupe I	2 184 398,75 €	
Groupe II	52 554,00 €	
Groupe III	17 600,00 €	
Résultat incorporé	52 500,00 €	
Total des recettes	2 307 052,75 €	

Pour copie conforme
COLMAR, le 29 JUIL. 2005
Pour le Président par délégation
Le Directeur
Pour le Directeur
Le Chef de Service

Sophie DINTINGER

ARTICLE 2 :

Le Prix de Journée applicable à la maison d'enfant « Le Bercaïl » à GUEBWILLER est fixé à compter du 1^{er} août 2005 à :

110,88 €

ARTICLE 3 :

Il est procédé à une régularisation des versements dus pour la période du 1^{er} janvier au 31 juillet 2005, au tarif fixé à l'article 2.

ARTICLE 4 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil Général dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou d'un recours contentieux devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANCY dans le délai d'un mois à compter soit de sa publication ou de sa notification, soit du rejet du recours gracieux, soit en l'absence de réponse pendant deux mois au recours gracieux.

ARTICLE 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services du Département et Monsieur le Directeur de la Solidarité sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Directeur de l'établissement et publié dans le Bulletin d'Information Officielle du Département.

REÇU A LA PRÉFECTURE

27 JUIL. 2005

DÉPARTEMENT DU HAUT-RHIN

ACTE CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE

DATE Réception par le représentant de l'Etat 27 JUIL. 2005
Notification le 29 JUIL. 2005

LE PRÉSIDENT

Charles BUTTNER



Pour le Président du Conseil Général
et par délégation
Le Directeur de la Solidarité